

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.	Sénégal et autres États de la C.F.A.U. : 0.000 f. / 10.000 f. Étranger (France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie) : 7.000 f. / 11.000 f. Étranger (Autres pays) : 8.500 f. / 13.000 f.	10.000 f. / 11.000 f. / 13.000 f.	9.000 f. / 2.500 f. / 11.000 f. / 13.000 f.	La ligne 100 francs Chaque annonce répétée Moins de 100 francs (Il n'est jamais compté moins de 100 francs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR	
	Année courante 250 f. — Année ant. 300 f. Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f. Avion recom : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f. Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTICE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1984
8 mai..... Décret n° 84-524 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 457
- 9 mai..... Décret n° 84-541 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 458

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1984
18 avril..... Arrêté ministériel n° 4540 M.J.-D.A.C.S. mettant fin aux fonctions de fonctionnaire-huissier à la Justice de Paix de Dagoudane-Pikine, exercées par M. Massamba Sène 458

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1984
16 mai..... Arrêté ministériel n° 5704 M.INT.-CAB.4 portant organisation de la Direction générale de la Sécurité nationale 458
- 9 avril..... Arrêté ministériel n° 3984 M.INT.-D.A.G.A.T. portant adjonction d'un bar-dancing au bar restaurant « L.T » avenue Bourguiba à Dakar 465
- 11 avril..... Arrêté ministériel n° 4002 M.INT.-D.A.G.A.T. portant ouverture et exploitation d'un bar à la parcelle n° 3651 à Pikine sous le régime de la grande licence 465
- 11 avril..... Arrêté ministériel n° 4003 M.INT.-D.A.G.A.T. portant gérance libre du bar à l'enseigne Djander, 88, rue de Paris à Thiès 465

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

- 1984
9 mai..... Décret n° 84-533 abrogeant et remplaçant l'article 39 du décret n° 78-788 du 24 juillet 1979 portant statut particulier des fonctionnaires communaux 465

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1984
11 avril..... Arrêté n° 4020 M.E.F.-D.G.I.D. rendant exécutoires diverses rôles des contributions directes et taxes assimilées 466

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1984
18 avril..... Arrêté ministériel n° 4542 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant agrément de représentants de constructeur de véhicules automobiles de marque "LADA" 467

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 467

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTICE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-524 du 8 mai 1984

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,
Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger,

M. Charles Henry Dupuy Dourreau, avocat général près la Cour suprême, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1984.

Abdou DIOUF

DECRET n° 84-541 du 9 mai 1984
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le général de brigade Rasile Soulé, Commandant le Cours d'Enseignement supérieur de la Gendarmerie (Ecole de Guerre).

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

— le colonel Michel Moulin, Directeur des Etudes du Cours d'Enseignement supérieur de la Gendarmerie;

— le colonel Jean Chabaud, Directeur des Cours au Brevet Etudes militaires supérieures de la Gendarmerie;

— le lieutenant-colonel Christian Lemée, professeur au Cours de Brevet Etudes militaires supérieures de la Gendarmerie;

— le lieutenant-colonel Jean Trouve, professeur au Cours de Brevet Etudes militaires supérieures de la Gendarmerie.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1984.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTE MINISTERIEL n° 4540 M.J.-A.C.S. en date du 18 avril 1984 mettant fin aux fonctions du fonctionnaire-huissier à la Justice de Paix de Dagoudane-Pikine, exercées par Massamba Sène.

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions du fonctionnaire-huissier à la Justice de Paix de Dagoudane-Pikine, exercées par M. Massamba Sène, greffier.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE MINISTERIEL n° 5704 M-INT-CAB-4
du 16 mai 1984 portant organisation de la Direction
générale de la Sûreté nationale

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-839 du 18 août 1981 relatif à la création et à l'organisation des brigades spécialisées pour la recherche des enrichissements illicites;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu l'arrêté n° 450 M-INT-CAB-5 du 15 janvier 1979 portant organisation de la Direction générale de la Sûreté nationale;

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'accomplissement des tâches incombant à la Sûreté nationale, le Directeur général de la Sûreté nationale dispose :

- du personnel des Forces de Police;
- du personnel administratif et technique affecté dans les services de la Sûreté nationale par le Ministre chargé de la Fonction publique;
- éventuellement du personnel militaire servant hors cadre dans les forces de police.

Art. 2. — Les personnels sont répartis en fonction des besoins du service et conformément aux tableaux d'affectifs arrêtés annuellement, entre :

- 1° Les services rattachés au Directeur général : Contrôle général des Services, Bureau d'Etudes et Méthodes, Secrétariat;
- 2° La Direction de la Sûreté de l'Etat;
- 3° La Direction de la Police judiciaire;
- 4° La Direction de la Sécurité publique;
- 5° La Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage;
- 6° La Direction des Personnels;
- 7° La Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;
- 8° La Direction des Matériels et du Budget.

Art. 3. — Les forces mobiles d'intervention, comprenant le Groupement mobile d'Intervention et la Brigade de l'Intervention polyvalente, sont placées directement sous la responsabilité et le contrôle du Directeur général de la Sûreté nationale.

Art. 4. — Les brigades spécialisées pour la recherche des enrichissements illicites sont rattachées à la Direction générale de la Sûreté nationale, Direction de la Police judiciaire.

Art. 5. — Le Directeur général adjoint de la Sûreté nationale supplée le Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement, il assume les missions qui lui sont confiées ou les fonctions qui lui sont déléguées par le Directeur général.

TITRE PREMIER

Art. 6. — Le Contrôle général des Services (C.G.S.) est notamment chargé :

- 1° de missions particulières tant auprès des services centraux que des services extérieurs;
- 2° de missions de contrôle portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services de police;
- 3° des enquêtes sur les membres des forces de police susceptibles de faire l'objet d'une procédure disciplinaire;
- 4° de la poursuite des procédures disciplinaires.

Les missions spéciales, les missions de contrôle, les enquêtes disciplinaires sont décidées par le Directeur général. Toutefois, chaque service de la Sûreté nationale doit être contrôlé au moins une fois par an.

Les comptes rendus et rapports de missions sont envoyés au Directeur général de la Sûreté nationale qui les transmet au Ministre de l'Intérieur. Le Ministre de l'Intérieur adresse ses directives sous forme de fiches d'exploitation à tous les services intéressés.

Art. 7. — Le Bureau d'Etudes et Méthodes (B.E.M.) est notamment chargé :

- 1° de recevoir et répartir le courrier, de contrôler et de présenter à la signature ou visa du Directeur général tous les actes qui doivent être signés ou visés par ce dernier;
- 2° d'assurer, sous la responsabilité du Directeur général, la coordination des directions et, à cet effet, de provoquer tous arbitrages qui s'avèreraient nécessaires;
- 3° de promouvoir, et le cas échéant d'élaborer en relation avec les directeurs, les projets de textes législatifs et réglementaires concernant les matières de la compétence de la Sûreté nationale;
- 4° d'effectuer toutes les études générales ou particulières qui lui sont prescrites et de suivre toutes les affaires qui lui sont confiées par le Directeur général;
- 5° de centraliser et diffuser aux services intéressés les comptes rendus de réunions interministérielles;
- 6° de constituer et conserver les archives de principes et la bibliothèque technique.

TITRE II

DIRECTION DE LA SURETE DE L'ETAT

Art. 8. — La Direction de la Sûreté de l'Etat (D.S.E.) est notamment chargée :

- 1° de la recherche et de la centralisation des renseignements nécessaires à l'information du Gouvernement dans les domaines politiques, économiques et sociaux;
- 2° de la répression de toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat;
- 3° du contrôle de la circulation des personnes aux frontières terrestres, maritimes et aériennes;
- 4° du contrôle de l'importation, du commerce et de la détention des armes et munitions;
- 5° de la police des jeux.

Elle comprend :

- à l'échelon central, des divisions spécialisées et une brigade de recherches à compétence nationale.
- à l'échelon régional, des brigades mobiles de sûreté et des postes de la police des frontières.

Art. 9. — Dans les conditions fixées par le Directeur général de la Sûreté nationale, les postes de la police des frontières peuvent recevoir des instructions de la Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage.

Art. 10. — L'organisation interne de la Direction de la Sûreté de l'Etat et de ses organes extérieurs est fixée par des instructions du Ministre de l'Intérieur.

TITRE III

DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Art. 11. — La Direction de la Police judiciaire (D.P.J.) est notamment chargée, dans les conditions fixées par le Code de Procédure pénale :

- 1° de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la répression des crimes et délits de droit commun;
- 2° de centraliser les informations relatives à la criminalité dans tous les domaines et de mettre sa documentation au service des organismes chargés de la prévention et de la répression;
- 3° de coordonner et de contrôler l'action des services de la Sûreté nationale concourant à l'exercice de la police judiciaire notamment en leur adressant les directives nécessitées par la lutte contre la criminalité.

Elle comprend :

- un Secrétariat;
- une Division des Affaires judiciaires, criminelles et économiques;
- une Division de l'Identité judiciaire et des Fichiers;
- une Division des Investigations criminelles.

En outre, elle constitue, sous l'autorité du Directeur général de la Sûreté nationale, le Bureau central (B.C.N.) de l'Organisation internationale de Police criminelle (O.I.P.C.).

Art. 12. — Le Secrétariat du Directeur est notamment chargé :

- 1° du courrier et de son enregistrement;
- 2° de la tenue des dossiers du personnel;
- 3° de la gestion du matériel;
- 4° du Secrétariat du Bureau central national de l'Organisation internationale de Police criminelle.

Art. 13. — La Division des Affaires judiciaires, criminelles et économiques (D.A.J.) est notamment chargée du traitement de l'information judiciaire, de la centralisation, de la synthèse et de la diffusion des informations criminelles ou à caractère économique et financier.

Elle comprend :

- un Bureau des Affaires judiciaires;
- un Bureau des Affaires criminelles;
- un Bureau des Affaires économiques

Art. 14. — Le Bureau des Affaires judiciaires est notamment chargé :

- 1° de l'exécution des décisions d'extradition;
- 2° de l'examen des demandes de libération conditionnelle, de suspension provisoire de l'interdiction de séjour, et, d'une manière générale, du contrôle de l'interdiction de séjour;
- 3° du contrôle de l'assignation à résidence des étrangers en liberté provisoire;
- 4° de l'application des règles relatives à l'inscription au casier judiciaire des étrangers expulsés;
- 5° de la mise à jour et de la diffusion des textes pénaux ou de la procédure pénale à l'ensemble des services de police.

Art. 15. — Le Bureau des Affaires criminelles est notamment chargé :

- 1° de l'animation de l'ensemble des services de la Sûreté nationale concourant à l'exercice de la police judiciaire;
- 2° de l'exécution des mandats de justice internationaux;
- 3° de la centralisation et de l'exploitation de toutes les informations concernant la criminalité et spécialement le banditisme national et international, la traite des êtres humains, le trafic des stupéfiants, le faux monnayage;
- 4° de la diffusion des mandats de justice et des avis de recherche;
- 5° de la centralisation des statistiques de criminalité.

Art. 16. — Le Bureau des Affaires économiques est notamment chargé :

- 1° de centraliser et de diffuser des textes législatifs et réglementaires concernant le commerce, l'industrie, l'artisanat, la fiscalité, les échanges, le régime douanier;
- 2° de suivre les affaires portant sur des infractions à caractère économique ou de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat et, éventuellement, de coopérer à l'information de ces affaires.

Art. 17. — La Division de l'Identité judiciaire et des Fichiers (D.I.J.) est chargée de l'identification des malfaiteurs et de la tenue des fichiers et archives judiciaires.

Elle comprend :

- 1° Le Bureau d'Identité judiciaire constitué de la Section centrale d'identification et du Laboratoire de police technique;
- 2° le Fichier central national notamment chargé de la tenue et de la conservation des archives de police, de la fourniture d'information aux fichiers de police judiciaire des commissariats de police urbaine et de contrôle.

Art. 18. — La Division des Investigations criminelles (D.I.C.) est l'organe d'exploitation du Bureau des Affaires criminelles et du Bureau des Affaires économiques. Elle a compétence pour toutes les affaires présentant une certaine ampleur ou nécessitant une coordination au niveau national ou international.

Elle comprend un secrétariat et trois brigades spécialisées.

Art. 19. — Les trois brigades de la Division des Investigations criminelles sont respectivement et plus spécialement chargées :

- 1° des enquêtes sur les homicides volontaires, les disparitions de personnes, l'identification de cadavre, les enlèvements et prises d'otages, les vols à main armée, les abus de confiance, les escroqueries, les incendies volontaires;
- 2° des enquêtes sur le trafic des stupéfiants, la traite des êtres humains, les infractions aux textes réglementant l'exercice de la médecine et de la pharmacie;
- 3° des enquêtes sur le faux monnayage, les contrefaçons diverses, les faux divers, les chèques sans provision, les détournement de deniers publics, les trafics de devises, les faits de contrebande, les infractions aux lois sur les sociétés.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE

Art. 20. — La Direction de la Sécurité publique (D.S.P.) est chargée de tout ce qui concerne le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements de police générale, municipale, rurale ou spéciale dans les agglomérations urbaines.

Elle comprend des services centraux et régionaux de sécurité publique.

Chapitre premier

Les Services centraux

Art. 21. — Les services centraux de la Direction de la Sécurité publique se composent d'un Secrétariat, d'une Division d'Emploi, d'une Division des Moyens et d'un Service Médico-social.

Art. 22. — Le Secrétariat du Directeur est chargé du courrier et de la tenue des archives de la direction.

Art. 23. — La Division d'Emploi (D.E.) est notamment chargée de suivre toutes les questions de police administrative du ressort de la Direction générale de la Sûreté nationale et d'étudier les techniques propres aux forces de l'ordre.

Elle comprend :

- 1° le Bureau des Etudes générales;
- 2° le Bureau de la Police administrative et judiciaire.

Art. 24. — Le Bureau des Etudes générales est plus spécialement chargé :

- 1° de la planification des effectifs, des besoins en personnels, des prévisions de recrutements;
- 2° des besoins en bâtiments et de leur implantation;
- 3° de la prévision en matière d'équipement et de matériel;
- 4° de l'élaboration des directives de commandement et d'orientation des services extérieurs;
- 5° de tout ce qui concerne la circulation terrestre et la prévention des accidents de la circulation.

Art. 25. — Le Bureau de la Police administrative et judiciaire est plus spécialement chargé :

1° d'orienter et de suivre l'exécution des mesures de police administrative par les commissariats de police urbaine;

2° de centraliser et exploiter les rapports d'enquêtes effectuées par des commissariats;

3° de maintenir une liaison avec les directions de la Sûreté de l'Etat et de la Police judiciaire.

Art. 26. — La Division des Moyens (D.M.) est chargée de tout ce qui concerne la gestion du personnel et du matériel de la direction et de ses services extérieurs.

Elle comprend :

1° le Bureau des Effectifs;

2° le Bureau des Matériels.

Art. 27. — Le Bureau des Effectifs est plus spécialement chargé en ce qui concerne le personnel dépendant de la direction :

1° de tenir les dossiers du personnel;

2° de proposer les affectations, mutations et départs en permission;

3° de suivre les dossiers de l'action disciplinaire;

4° en liaison avec la Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente, de proposer et de participer à des stages de recyclage et de spécialisation, de suivre l'instruction donnée dans les commissariats de police urbaine;

5° de porter les notations annuelles, de faire les propositions d'avancement et de récompenses.

Art. 28. — Le Bureau des Matériels est plus spécialement chargé :

1° de la répartition et du maintien en état de fonctionnement de l'armement;

2° de la répartition et du contrôle des munitions;

3° de la répartition et du maintien en état de fonctionnement du matériel de transmission;

4° de la répartition des effets, uniformes, insignes, équipements et matériels de campement.

Art. 29. — Le Service médico-social est chargé des consultations médicales, des soins de première urgence et de l'action sociale auprès de l'ensemble des personnels de la Direction générale ainsi que de l'accueil des membres des forces de police en mission à Dakar.

CHAPITRE II

LES SERVICES REGIONAUX DE SECURITE PUBLIQUE

Art. 30. — Au chef-lieu de chaque région siège le service régional de Sécurité publique placé sous l'autorité du commissaire central ou du commissaire de la police urbaine. Il comprend :

1° des commissariats centraux ou urbains selon l'importance de la commune;

2° un groupement ou une compagnie de sécurité publique.

Art. 31. — Les commissaires de police urbains sont chargés d'assurer la sécurité publique et d'exercer la

police judiciaire dans les limites de la commune sous réserve des dispositions de l'article 17 du Code de Procédure pénale.

Chaque commissariat comprend :

1° un corps de gardiens de la paix chargé d'assurer, seul ou concurremment avec les autres forces de l'ordre, la sécurité et la tranquillité dans la commune et de veiller à l'observation des règlements de police générale, municipale ou rurale;

2° un service de sûreté urbaine chargé d'une part de l'exécution des tâches de police administrative et d'autre part de l'exercice de la police judiciaire, sauf dans les domaines de la compétence de la Direction de la Police judiciaire.

Du commissariat central dépendent en outre un ou plusieurs commissariats d'arrondissement, répartis sur le territoire communal et, s'il y a lieu un ou plusieurs commissariats spécialisés dans certaines tâches de police.

Art. 32. — Le groupement ou la compagnie de sécurité publique est une force à la disposition du chef de service régional de Sécurité publique pour assurer le concours du personnel nécessaire :

— au fonctionnement des corps urbains des commissariats de la région;

— à l'assistance aux autorités administratives déconcentrées.

Art. 33. — Les membres des forces de police en fonction dans un service régional peuvent exercer leur action hors des limites de la région :

— s'ils sont officiers de police judiciaire dans les cas prévus par l'article 17 du Code de Procédure pénale;

— lorsqu'ils reçoivent mission de le faire pour apporter leur concours à d'autres services de police.

Art. 34. — Jusqu'à ce que puisse être établi un commissariat de police dans chacune des communes qui en sont dépourvues, les commandants de brigade de Gendarmerie de ces communes sont chargés des fonctions de commissaires de police conformément aux dispositions de l'article 109 du décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie.

TITRE V

DIRECTION DE LA POLICE DES ETRANGERS ET DES TITRES DE VOYAGES

Art. 35. — La Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage (D.P.E.T.V.) est notamment chargée :

1° de l'établissement et de la délivrance des passeports nationaux, des sauf-conduits, des documents portant exemption du versement de la consignation de rapatriement et des cartes de circulation;

2° de la police des étrangers.

Elle comprend :

— un Bureau de Liaison et des Enquêtes;

— une Division des Titres de Voyages;

— une Division des Etrangers.

Art. 36. — Le Bureau de Liaison et des Enquêtes est notamment chargé :

- 1° du courrier et de son enregistrement;
- 2° de la tenue des dossiers du personnel et de la gestion du matériel;
- 3° de la tenue des statistiques de la direction;
- 4° des enquêtes sur la situation des personnes ayant sollicité leur naturalisation et des enquêtes administratives demandées à la direction;
- 5° de la liaison avec la Direction de la Sûreté de l'Etat et ses services extérieurs.

Art. 37. — La Division des Titres de Voyage (D.T.V.) est notamment chargée de la délivrance des titres de voyage et de ce qui concerne les garanties de rapatriement. Elle comprend deux bureaux :

- le Bureau des Titres de Voyage;
- le Bureau des Garanties de Rapatriement.

Art. 38. — Le Bureau des Titres de Voyage est chargé de l'établissement des passeports nationaux, des sauf-conduits de sortie.

Art. 39. — Le Bureau des Garanties de Rapatriement est chargé de l'application des dispositions réglementaires relatives aux titres de rapatriement pouvant être accordée aux étrangers par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 40. — La Division des Etrangers (D.E.) est chargée de l'application des dispositions législatives et réglementaires fixant les conditions d'admission, de séjour, d'établissement et de sortie des étrangers. Elle est plus spécialement chargée :

- 1° de l'instruction des demandes de séjour et d'établissement;
- 2° de l'établissement des cartes d'identité d'étranger et des visas annuels;
- 3° de la délivrance des visas de retour délivrés aux étrangers quittant provisoirement le Sénégal;
- 4° de la préparation et de la diffusion des arrêtés d'expulsion;
- 5° du contrôle central des étrangers résidant au Sénégal.

A cet effet, elle comprend un bureau d'accueil et des bureaux plus spécialement chargés de certaines procédures.

TITRE VI

DIRECTION DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE ET DE LA FORMATION PERMANENTE

Art. 41. — La Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente (D.E.N.P.F.P.) est chargée de toutes les actions concourant à la formation professionnelle des personnes de la Sûreté nationale.

Elle comprend :

- un Secrétariat;
- une Division des Services;
- une Division de la Formation professionnelle;
- une Compagnie des Sports.

Art. 42. — Le Secrétariat du Directeur est chargé de la préparation, de l'enregistrement et de l'acheminement du courrier ainsi que de la tenue des archives.

Art. 43. — La Division des Services (D.S.) est plus spécialement chargée de tout ce qui concerne le bon fonctionnement de l'Ecole nationale de Police. Elle comprend :

- un Bureau du Personnel;
- un Bureau du Matériel et de l'Ordinaire;
- un Bureau du Service général et de la Sécurité.

Art. 44. — Le Bureau du Personnel est plus spécialement chargé :

- 1° de la gestion du personnel affecté à l'Ecole nationale de Police : instructeurs, encadreurs, moniteurs d'éducation physique, agents de service;
- 2° de la tenue des dossiers individuels des élèves.

Art. 45. — Le Bureau du Matériel et de l'Ordinaire est plus spécialement chargé :

- 1° du billettage de la solde du personnel;
- 2° de la gestion des cuisines, de l'établissement des menus, des commandes de vivres, du contrôle des stocks de vivres;
- 3° de la commande du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'école;
- 4° de la gestion du foyer;
- 5° de la gestion de la caisse d'avance.

Art. 46. — Le Bureau du Service général et de la Sécurité est plus spécialement chargé :

- 1° d'assurer la discipline intérieure à l'Ecole nationale de Police et l'assiduité des élèves, des encadreurs et des agents de service, de la délivrance des bulletins de sortie, d'absence ou de consultation médicale aux élèves, en liaison avec la Division de la Formation professionnelle;
- 2° d'assurer la sécurité de l'établissement, le fonctionnement du poste de police et l'organisation de rondes de surveillance;
- 3° de contrôler l'exécution des tâches de maintien de l'ordre confiées aux éléments de l'Ecole nationale de Police;
- 4° de faire assurer l'entretien et la propreté des bâtiments, de leur ameublement, des installations et abords de l'Ecole nationale de Police;
- 5° de faire assurer la formation militaire des élèves en liaison avec la Division de la Formation professionnelle.

Art. 47. — La Division de la Formation professionnelle (D.F.P.) est plus spécialement chargée de l'enseignement et de l'organisation de stages ou colloques dans le cadre de la formation continue.

Elle comprend :

- un Bureau pédagogique;
- un Bureau des Stages.

Art. 48. — Le Bureau pédagogique est notamment chargé :

- 1° de la mise au point des programmes d'enseignement;
- 2° de la recherche en matière pédagogique appliquée à la formation professionnelle policière;
- 3° de la diffusion des notes de cours;

- 4° de la centralisation des informations intéressant les instructeurs;
- 5° de la préparation aux concours professionnels;
- 6° de l'établissement des horaires de travail des élèves;
- 7° de la centralisation des notes de contrôle des connaissances;
- 8° du contrôle des instructeurs;
- 9° du cinéma et de la bibliothèque.

Art. 49. — Le Bureau des Stages est notamment chargé :

- 1° de tout ce qui concerne l'envoi des membres des forces de police en stage à l'extérieur du territoire national et de l'accueil des stagiaires étrangers;
- 2° de l'organisation de colloque et séminaires destinés aux cadres de la Sûreté nationale;
- 3° de l'organisation des stages de recyclage et de spécialisation.

Art. 50. — La Compagnie des Sports rassemble le personnel constituant les équipes de sports. Placée sous l'autorité d'un commandant de compagnie, elle constitue une réserve de maintien de l'ordre et peut être utilisée dans les actions de protection ou d'encadrement de la jeunesse.

TITRE VII

DIRECTION DES PERSONNELS

Art. 51. — La Direction des Personnels (D.P.) est chargée de toutes les questions relatives aux personnels des forces de police et aux fonctionnaires ou agents mis à la disposition de la Sûreté nationale

Elle comprend :

- un Bureau d'Etudes générales;
- une Division d'Administration des Personnels.

Art. 52. — Le Bureau d'Etudes générales est chargé :

- 1° du Secrétariat du Directeur;
- 2° de la préparation, de la mise au point aux différents stades de la procédure administrative et du contrôle de l'application des textes concernant les statuts particuliers des personnels de la Sûreté nationale, les régimes indemnitaires et les récompenses, en relation avec le Bureau d'Etudes et Méthodes de la Direction générale;
- 3° de l'élaboration des normes d'habillement des personnels;
- 4° de l'examen ou de la préparation des dossiers relatifs aux litiges soulevés par le fonctionnement des services de la Direction générale en matière de responsabilité des personnels dépendant de celle-ci;
- 5° de l'application de l'article 8 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 concernant la protection des personnels de la Sûreté;
- 6° de la préparation du budget de la Direction générale en matière de personnel;
- 7° des relations avec les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances afin de rechercher les moyens propres à assurer une meilleure gestion des personnels, notamment par les moyens mécanographique ou de l'informatique;

8° des prévisions de recrutement des personnels en liaison avec les directions de la Direction générale; l'organisation des concours et examens, en liaison avec la Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente.

Art. 53. — La Division d'Administration des Personnels (D.A.P.) est notamment chargée de la préparation des actes d'administration et de gestion des personnels des forces de police ainsi que des actes de gestion des autres personnels mis à la disposition de la Sûreté nationale.

Elle comprend cinq bureaux :

- le Bureau de Liaison et de Gestion;
- le Premier Bureau d'Administration du Corps des Commissaires de Police, Officiers de Paix supérieurs, Officiers de Police et Officiers de Paix;
- le Deuxième Bureau d'Administration du Corps des Inspecteurs de Police et Sous-Officiers de Paix;
- le Troisième Bureau d'Administration du Corps des Gardiens de la Paix;
- le Bureau des Fichiers et des Archives.

Art. 54. — Le Bureau de Liaison et de Gestion est notamment chargé :

1° des relations avec le Centre comptable André-Peytavin pour toutes les questions concernant l'administration, la gestion et la rémunération des personnels de la Sûreté nationale;

2° de préparer le projet de budget pour les dépenses du personnel de la Sûreté nationale, et de suivre son exécution pendant l'année budgétaire en relation avec l'Inspection des Opérations financières, la Direction du Budget, le Contrôle financier et le Service central de la Solde du Centre Peytavin;

3° des relations avec les directions de la Sûreté nationale et le Contrôle général des Services pour résoudre tout problème concernant les affectations, mutations et sanctions disciplinaires du personnel;

4° de la tenue des statistiques du personnel;

5° des traitements et indemnités des personnels en service dans la Région du Cap-Vert;

6° des relations avec l'Inspection du Travail pour les agents non fonctionnaires blessés en service commandé et avec la Caisse de Sécurité sociale pour le règlement des prestations familiales.

Art. 55. — Le Premier Bureau d'Administration est chargé de l'administration du corps des commissaires de police, officiers de paix supérieurs, officiers de police et officiers de paix. Les attributions portent notamment sur la préparation, la notification et l'exploitation des actes concernant :

1° le recrutement, la titularisation, l'organisation et le renouvellement des stages;

2° les affectations et mutations à une direction de la Sûreté nationale;

3° les avancements d'échelon et de grade ainsi que les prévisions de situation;

4° les détachements et les mises en disponibilité;

5° les sanctions disciplinaires de la radiation du tableau d'avancement et du déplacement d'office; les

punitions d'ordre intérieur sanctionnant les fautes commises par les commissaires de police, les officiers de paix supérieurs, les officiers de police et les officiers de paix,

6° la préparation des dossiers concernant les fautes disciplinaires susceptibles d'être examinées par un conseil d'enquête ou une juridiction siégeant en formation spéciale;

7° les permissions et congés de longue durée;

8° l'admission à la retraite.

Art. 56. — Le Deuxième Bureau d'Administration est chargé de l'administration et de la gestion des personnels appartenant au corps des inspecteurs de police et sous-officiers de paix dans les conditions fixées par l'article 55. Il est également chargé de la gestion des personnels administratifs et techniques, fonctionnaires ou non, et du personnel militaire servant en position hors cadre dans les forces de police.

Art. 57. — Le Troisième Bureau d'Administration est chargé de l'administration et de la gestion des personnels appartenant au corps des gardiens de la paix dans les conditions fixées par l'article 55.

Art. 58. — Le Bureau des Fichiers et Archives est chargé de recevoir, contrôler et classer les actes d'administration et de gestion, de constituer les dossiers individuels, de tenir à jour les fichiers nécessaires au traitement mécanographique ou par les moyens de l'informatique.

TITRE VIII

DIRECTION DES MATERIELS ET DU BUDGET

Art. 59. — La Direction des Matériels et du Budget (D.M.B.) est chargée de l'équipement des services de la Direction générale de la Sécurité nationale, de la gestion du domaine immobilier confié à celle-ci, de la prévision budgétaire et de la gestion de ses crédits de fonctionnement et d'équipement.

Elle comprend :

— un Bureau d'Etudes générales;

— une Division des Matériels;

— une Division du Budget.

Art. 60. — Le Bureau d'Etudes générales est chargé :

1° du Secrétariat du Directeur;

2° de la programmation des investissements immobiliers;

3° de la fixation des programmes d'équipement des services en matériels divers, mobiliers, habillement, armement, munitions, et véhicules;

4° des recherches en matière de rationalisation des choix budgétaires, de comptabilité analytique et des statistiques, des prix de revient des services;

5° de la prévision en matière budgétaire en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'équipement de la Direction générale;

6° d'une manière générale, des liaisons entre les divisions de la direction, des rapports avec les autres directions de la Direction générale et avec les ministères concernés.

Art. 61. — La Division du Matériel (D.M.) est chargée de l'approvisionnement des services en matériels nécessaires à leur fonctionnement, du contrôle de leur utilisation. Elle comprend :

- le Bureau de l'Habillement et des Matériels divers;
- le Bureau de l'Armement et des Transports.

Art. 62. — Le Bureau de l'Habillement et des Matériels divers est chargé des achats et de pourvoir à l'approvisionnement des services :

1° en effets et équipements;

2° en mobilier, imprimés, matériel de bureau, matériel photographique, sportif, de maintien de l'ordre, de transmission et autres fournitures nécessaires au fonctionnement des services.

Art. 63. — Le Bureau de l'Armement et des Transports est chargé :

1° de l'achat et de la réparation des véhicules;

2° de l'approvisionnement des services en carburants et lubrifiants;

3° de la gestion du parc automobile et de la réparation des véhicules;

4° de la réparation des armements et munitions.

Art. 64. — La Division du Budget (D.B.) est chargée de l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement, du contrôle de l'utilisation des crédits déconcentrés et des affaires immobilières.

Elle comprend :

— le Bureau des Affaires financières;

— le Bureau des Bâtiments.

Art. 65. — Le Bureau des Affaires financières est chargé :

1° de l'exécution du budget et de la gestion des crédits de fonctionnement (engagement et paiement des dépenses);

2° de la préparation des marchés de fournitures, de constructions et de réparations;

3° des caisses d'avances;

4° du contrôle de l'utilisation des crédits déconcentrés.

Art. 66. — Le Bureau des Bâtiments est chargé de la gestion du domaine immobilier confié à la Direction générale et de l'entretien et des réparations des meubles et installations.

TITRE IX

LES FORCES MOBILES D'INTERVENTION

Art. 7. — Le Groupement mobile d'Intervention (G.M.I.) est une force publique chargée, seule ou en collaboration avec d'autres forces, du maintien ou du rétablissement de l'ordre sur l'ensemble du territoire national.

Il comprend : une compagnie de commandement et des services, des compagnies d'intervention, un ou plusieurs escadrons blindés, un bureau de liaison.

L'organisation interne et opérationnelle du Groupement mobile d'Intervention est fixée par l'instruction du Ministre de l'Intérieur.

Art. 68. — Sur instruction du Directeur général de la Sûreté nationale, le commandant du Groupement mobile d'Intervention peut mettre ses unités à la disposition du commissaire de Sécurité publique du lieu de leur stationnement pour exécuter des missions de police urbaine.

Art. 69. — Pour les missions autres que celles indiquées à l'article 68, les compagnies d'interventions ne peuvent être déplacées et employées que sur ordre du Directeur général de la Sûreté nationale. En cas d'urgence, cet ordre est adressé directement au commandant de la compagnie intéressée.

Art. 70. — En cas d'événements graves et inopinés nécessitant une intervention immédiate et s'ils sont dans l'impossibilité d'entrer en communication avec le Directeur général de la Sûreté nationale, les gouverneurs et les préfets sont autorisés à les utiliser, exclusivement dans les limites de leur circonscription administrative. Ils en rendent compte dès que possible au Ministre de l'Intérieur.

Art. 71. — Sauf dans les cas prévus à l'article 68 ci-dessus, l'autorité utilisatrice doit remettre au commandant de la compagnie employée un ordre écrit définissant la mission, sa nature et sa durée.

Art. 72. — Les compagnies d'intervention constituent des unités tactiques. Elles ne peuvent être employées en opération de maintien de l'ordre que par fractions constituées au moins égales à un groupe et sous les ordres de leurs chefs.

Art. 73. — L'organisation, la composition, les missions et les modalités d'emploi de la brigade d'intervention polyvalente sont fixées par une instruction du Ministre de l'Intérieur.

TITRE X

Art. 74. — Les membres du Contrôle général des Services, le chef du Bureau d'Etudes et Méthodes, les chefs de division, le chef de la Brigade nationale de Recherches, le commandant du Groupement mobile d'Intervention, les chefs des services régionaux de Sécurité publique sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 75. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment l'arrêté n° 450 M.INT.-CAB 5 du 15 janvier 1979.

Art. 76. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1984.

Ibrahima WONE.

ARRÊTÉS MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des bars

Par arrêté ministériel n° 3864 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 avril 1984 :

Article premier. — M^{me} Diaw, née Marie Dasyva, est autorisée à adjoindre un bar-dancing au bar-restaurant « L.T. », sis avenue Bourguiba à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux pres-

criptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4032 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 11 avril 1984 :

Article premier. — M^{me} Marie Khoury est autorisée à ouvrir et à exploiter le bar, sis à Pikine, parcelle n° 3651, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 64-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4003 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 11 avril 1984 :

Article premier. — M^{me} Dibongue, née Jeanne Valéra, est autorisée à assumer la gérance libre du bar appartenant à M^{me} Aldonça Gomes Da Rosa, 88 rue de Paris à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 64-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

DECRET n° 84-533 du 9 mai 1984

abrogeant et remplaçant l'article 39 du décret n° 79-788 du 24 juillet 1979 portant statut particulier des fonctionnaires communaux.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour but d'abroger et de remplacer l'article 39 du décret n° 79-788 du 24 juillet 1979 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires communaux.

En effet, les commis d'administration communale étaient régis avant l'intervention du texte ci-dessus indiqué par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires communaux, et étaient classés à la grille indiciaire 520-1010, correspondant au niveau du B.E.P.C.

Le décret n° 79-788 du 24 juillet 1979, pris dans le cadre de l'harmonisation des statuts particuliers régissant les autres fonctionnaires de l'Etat, porte le classement du corps des commis d'administration communale à l'échelonnement indiciaire 646-1283 correspondant au niveau du B.E.P.C. + une année de formation.

En effet, l'article 36 de ce décret dispose que « les commis d'administration communale sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs créé à cet effet ». Ces candidats, admis audit Centre par voie de concours, sont titulaires du B.E.P.C. et effectuent une année de scolarité.

Par ailleurs, les dispositions transitoires (article 39 du même décret) prévues pour l'intégration dans le nouveau corps des commis d'administration communale, régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973, précisent que « pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement les commis d'administration antérieurement régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 sont reclassés dans le nouveau corps des commis d'administration communale à compter de la date de nomination de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) une année après le brevet élémentaire ».

Or, depuis la publication du décret n° 79-788 du 24 juillet 1979 dont les effets remontent au 1^{er} juillet 1977 aucune promotion n'a été formée, la section n'a pas été créée pour des raisons matérielles.

Ainsi les commis d'administration communale bénéficiaires des dispositions de l'article 39 restent toujours dans la grille indiciaire 560-1010 au lieu de passer à la nouvelle grille 646-263.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement a décidé de régler définitivement la situation administrative des commis d'administration en prenant le décret n° 82-507 du 21 juillet 1982 qui abroge et remplace l'article 39 du décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale et qui fixe la date d'intégration des commis d'administration au nouveau corps des commis (grille 646-1263) au 1^{er} juillet 1977, date de prise d'effet de tous les statuts particuliers élaborés dans le cadre de l'harmonisation.

Cette mesure prise en faveur des commis d'administration de l'Etat devrait être étendue à ceux des communes qui se trouvent dans la même situation et qui attendent depuis 1979 qu'une solution soit apportée à leur problème.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 79-788 du 24 juillet 1979 portant statut particulier des fonctionnaires communaux;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique communale en sa séance du 29 février 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 août 1983;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 39 du décret n° 79-788 du 24 juillet 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 39. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les commis d'administration communale antérieurement régis par le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 sont reclassés dans le nouveau corps des commis d'administration communale suivant un tableau de correspondance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 4020 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 11 avril 1984 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1983, détaillés ci-après.

Année 1983	Perception 11 Dakar	35.314.495
	Total perception	35.314.495
Année 1983	Perception 12 Rufisque	2.609.848
	Total perception	2.609.848
Année 1983	Perception 13 Dakar Cerf-Volant	19.291.812
	Total perception	19.291.812
Année 1983	Perception 14 Dakar Pikine	212.170.064
	Total perception	212.170.064
Année 1983	Perception 21 Bignona	342.800
	Total perception	342.800
Année 1983	Perception 22 Kolda	513.492
	Total perception	513.492
Année 1983	Perception 24 Sedhiou	7.350
	Total perception	7.350
Année 1983	Perception 25 Vélingara	4.400
	Total perception	4.400
Année 1983	Perception 26 Ziguinchor	6.689.303
	Total perception	6.689.303
Année 1983	Perception 31 Bambey	8.250
	Total perception	8.250
Année 1983	Perception 32 Diourbel	259.750
	Total perception	259.750
Année 1983	Perception 33 Kébémer	220.150
	Total perception	220.150
Année 1983	Perception 34 Linguère	1.016.280
	Total perception	1.016.280
Année 1983	Perception 35 Louga	7.053.587
	Total perception	7.053.587
Année 1983	Perception 36 Mbacké	4.869.188
	Total perception	4.869.188
Année 1983	Perception 40 Saint-Louis	5.172.889
	Total perception	5.172.889
Année 1983	Perception 41 Dagana	670.012
	Total perception	670.012
Année 1983	Perception 42 Matam	172.800
	Total perception	172.800
Année 1983	Perception 43 Podor	116.400
	Total perception	116.400
Année 1983	Perception 52 Kédougou	909.264
	Total perception	909.264
Année 1983	Perception 53 Tambacounda	28.400
	Total perception	28.400

<i>Perception 61 Fatick</i>	
Année 1983	336.195 >
Total perception	336.195 >
<i>Perception 62 Foundiougne</i>	
Année 1983	808.400 >
Total perception	808.400 >
<i>Perception 63 Gossas</i>	
Année 1983	549.755 >
Total perception	549.755 >
<i>Perception 64 Kaffrine</i>	
Année 1983	444.974 >
Total perception	444.974 >
<i>Perception 65 Kaolack</i>	
Année 1983	3.259.404 >
Total perception	3.259.404 >
<i>Perception 66 Nioro du Rip</i>	
Année 1983	286.537 >
Total perception	286.537 >
<i>Perception 71 Mbour</i>	
Année 1983	1.028.250 >
Total perception	1.028.250 >
<i>Perception 72 Thiès</i>	
Année 1983	1.557.500 >
Total perception	1.557.500 >
<i>Perception 73 Tivaouane</i>	
Année 1983	363.975 >
Total perception	363.975 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 86-458 du 17 juin 1986. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables aux dits états, leurs représentants ou ayant cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4542 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 18 avril 1984 portant agrément de représentants de constructeurs de véhicules automobiles de marque « Lada »

Article premier. — MM. Jacques Counillon et Jean Dumont désignés par la Société « Ateliers de Carrosserie et de Mécanique africains » (A.C.M.A.), sont agréés auprès du Ministère de l'Équipement, en qualité de représentants du constructeur de véhicules de marque « LADA » d'origine russe.

Art. 2. — La validité du présent agrément demeure liée à la durée des services des personnes citées à l'article premier auprès de la Société « Ateliers de Carrosserie et de Mécanique africains » (A.C.M.A.).

Art. 3. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des Transports terrestres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13594 D.G. appartenant à M. El Hadji Mamadou Dioum, commerçant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'acte de vente du titre foncier n° 175 de Thiès appartenant à M. Léopold Suffrain, commerçant à Thiès, en faveur de M. El Hadji Momar Sarr, commerçant à Khombole (décédé). Titre réimmatriculé sous le n° 1160 de Thiès au nom de M. Suffrain. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 185 de Rufisque, appartenant à M^{me} Fatou Bâ dite Diène, demeurant à Rufisque. 2-2

Etude de M^e Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 807-Louga appartenant à M. Momar Anta Kébé. 2-2

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription pris au profit de la Banque Sénégal-Koweïtienne (B.S.K.), volume 58, n° 995 à la date du 18 décembre 1981, sur le titre foncier n° 11370 D.G. 2-2

Etudes de M^{es} Raymond Gabolde, Pierre-M. Reyss Adel-A. Fakry, avocats à la Cour
33, avenue Roumé, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8548 D.G. appartenant à M^{me} Awa Diallo, et du certificat constatant l'inscription audit titre foncier de l'hypothèque constituée au profit du Crédit du Sénégal. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

AGRICULTURE AND FARM CORPORATION

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 12, Avenue Georges Pompidou — DAKAR

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 5 octobre 1983, enregistré à Dakar li. bordereau n° 337-2, le 6 octobre 1983, volume 14, case 8297, folio 53, aux droits de 100.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- toute promotion de la culture, agriculture et de l'élevage;
- l'importation, exportation de toutes marchandises, engins et divers matériels concernant la ferme, ainsi que leur location;
- la vente, la distribution, la représentation, le courtage;
- l'organisation de congrès agricoles, vente de fermes clés en main;
- organisation de relais, construction, gestion de relais de pêche, de chasse et de ferme;
- et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « AGRICULTURE AND FARM CORPORATION ».

Son siège social est fixé à Dakar, 12, avenue Georges-Pompidou.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 000 de francs C.F.A., il est divisé en 1.000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1983.

Dès-à-présent, M^{me} Béatrice Marie Portes, restauratrice, demeurant à Dakar, est nommée gérante statutaire, elle jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à cet objet social.

Après dotation de la réserve légale, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur les bénéfices de cet exercice, les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées au bénéfice de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale, conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KA, notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « GROUPE NOOBAL ».

Objet :

- promouvoir et développer les activités d'assistance et d'entraide entre les membres de l'association;
- instaurer et consolider les liens d'amitié et de fraternité entre l'association le « Noobal » et d'autres associations;
- créer des activités récréatives, culturelles et sportives.

Siège social : sis à Thiaroye Gare, quartier Boubou Diop chez Abdoul Niane.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et
la direction de l'association.

- MM. Abdoul Niane, *Président*;
Alassane Dia, *1^{er} Vice-président*;
Boubou Diongue, *Secrétaire général*;
Amadou Demba Kane, *Trésorier général*;
Mamadou Niane, *Secrétaire à l'organisation*;
Cheikh Tidiane Camara, *Secrétaire à la presse*;
Diouldé Mbathio Sarr, *Secrétaire aux Relations extérieures*.

Récépissé de déclaration d'association n° 4151 M.INT.-D.A.G.A.T.
en date du 3 mai 1984.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5011 du *Journal officiel* en date du 23 juin 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 juin 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres.
Babacar Néné MBAYE.